

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 2208/95 de la Commission, du 19 septembre 1995, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	1
Règlement (CE) n° 2209/95 de la Commission, du 19 septembre 1995, portant suspension de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine	3
Règlement (CE) n° 2210/95 de la Commission, du 19 septembre 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	4
Règlement (CE) n° 2211/95 de la Commission, du 19 septembre 1995, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs	6
Règlement (CE) n° 2212/95 de la Commission, du 19 septembre 1995, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille	8
Règlement (CE) n° 2213/95 de la Commission, du 19 septembre 1995, déterminant dans quelle mesure les demandes de certificats d'exportation dans le secteur des œufs peuvent être acceptées	10
Règlement (CE) n° 2214/95 de la Commission, du 19 septembre 1995, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	11
Règlement (CE) n° 2215/95 de la Commission, du 19 septembre 1995, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	13

Commission

95/374/CE :

- * **Décision de la Commission, du 8 septembre 1995, concernant la réalisation d'essais communautaires sur les plants et les matériels de multiplication de certaines espèces conformément à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 92/33/CEE du Conseil 15**

95/375/CE :

- * **Décision de la Commission, du 8 septembre 1995, modifiant la décision 94/724/CE portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière de Montserrat en ce qui concerne les connexions et éléments de contacts pour fils et câbles relevant du code NC 8536 90 10 16**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2208/95 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1995

fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1149/95⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état;

considérant qu'il y a lieu de fixer un taux spécifique de la restitution pour les œufs en coquilles, exportés sous forme d'ovoalbumine, tenant dûment compte de la différence

entre les prix de ces œufs dans la Communauté et les prix pratiqués sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁶⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 23. 5. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1995.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 septembre 1995, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus / 100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :	
	– de volailles de basse-cour :	
0407 00 30	– – autres :	
	a) en cas d'exportation d'ovoalbumine relevant du code NC 3502 10	16,00
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	9,00
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	
	– Jaunes d'œufs :	
0408 11	– – séchés :	
ex 0408 11 80	– – – propres à des usages alimentaires : non édulcorés	60,00
0408 19	– – autres :	
	– – – propres à des usages alimentaires :	
ex 0408 19 81	– – – – liquides : non édulcorés	25,00
ex 0408 19 89	– – – – congelés : non édulcorés	25,00
	– autres :	
0408 91	– – séchés :	
ex 0408 91 80	– – – propres à des usages alimentaires : non édulcorés	40,00
0408 99	– – autres :	
ex 0408 99 80	– – – propres à des usages alimentaires : non édulcorés	9,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2209/95 DE LA COMMISSION
du 19 septembre 1995
portant suspension de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans
le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽³⁾, et notamment son article 10,

considérant que le volume des demandes de fixation à l'avance des restitutions est supérieur à l'écoulement normalement observé ;

considérant qu'il convient, dès lors, de ne plus accepter de demandes de préfixation des restitutions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le dépôt de demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2130/95 de la Commission ⁽⁴⁾ est suspendu le 20 septembre 1995.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2210/95 DE LA COMMISSION
du 19 septembre 1995
établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 septembre 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>			
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 35	052	44,7	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	412	132,4	
	060	80,2		512	186,0	
	064	59,6		600	64,5	
	066	41,7		624	123,2	
	068	62,3		999	105,4	
	204	50,9		039	79,3	
	212	117,9		064	73,5	
	624	75,0		388	61,8	
	999	66,5		400	66,2	
	ex 0707 00 25	052		70,1	404	61,5
053		166,9	508	68,4		
060		61,0	512	68,7		
066		53,8	524	57,4		
068		60,4	528	48,0		
204		49,1	800	35,9		
624		207,3	804	52,4		
999		95,5	999	61,2		
0709 90 79	052	55,6	0808 20 57	052	71,0	
	204	77,5		388	79,6	
	624	196,3		512	89,7	
	999	109,8		528	84,1	
0805 30 30	052	79,9	0809 30 41, 0809 30 49	800	55,8	
	388	63,3		804	112,9	
	512	65,9		999	82,2	
	520	66,5		052	56,5	
	524	67,9		220	121,8	
	528	64,9		624	106,8	
	600	54,7		999	95,0	
	624	78,0		0809 40 30	052	73,4
	999	67,6			064	56,6
	0806 10 40	052			90,2	066
064		55,4	068	61,2		
066		49,4	624	121,2		
220		110,8	676	68,6		
400		136,3	999	74,5		

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 2211/95 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1995

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur des œufs ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁴⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 septembre 1995, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
		en écus/100 pièces
0407 00 11 000	02	4,00
0407 00 19 000	02	2,80
		en écus/100 kg
0407 00 30 000	03	16,00
	04	9,00
0408 11 80 100	01	60,00
0408 19 81 100	01	25,00
0408 19 89 100	01	25,00
0408 91 80 100	01	40,00
0408 99 80 100	01	9,00

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse,
- 02 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique,
- 03 le Koweït, le Bahrein, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, la République du Yémen, Hong-kong, la Russie,
- 04 toutes les destinations à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 03,

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2212/95 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1995

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2777/75 a soumis, à partir du 1^{er} juillet 1995, toute exportation de produits pour laquelle une restitution à l'exportation est demandée, à la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, à l'exception des poussins ; que les modalités d'application spécifiques de ce régime pour le secteur de la viande de volaille ont été définies par le règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission⁽³⁾ ; que ces modalités prévoient entre autres que les demandes de certificats d'exportation utilisables pour les exportations à effectuer à partir du 1^{er} juillet 1995, peuvent être introduites à partir du 19 juin 1995 ;

considérant que la situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur de la viande de volaille ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁵⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95⁽⁹⁾ ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe pour les exportations à effectuer à partir du 1^{er} juillet 1995 sur base des certificats d'exportation visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1372/95 ou sur base des certificats d'exportation *a posteriori* visés à l'article 9 dudit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁹⁾ JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1995.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 septembre 1995, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2)
		en écus/100 pièces			en écus/100 kg
0105 11 11 000	01	2,80	0207 22 10 000	01	9,00
0105 11 19 000	01	2,80	0207 22 90 000	01	9,00
0105 11 91 000	01	2,80	0207 41 11 900	01	15,00
0105 11 99 000	01	2,80	0207 41 51 900	01	15,00
0105 19 10 000	01	4,00	0207 41 71 190	01	15,00
		en écus/100 kg	0207 41 71 290	01	15,00
0207 21 10 900	02	36,00	0207 42 10 990	01	17,00
	03	9,00	0207 42 51 000	01	7,50
0207 21 90 190	02	40,00	0207 42 59 000	01	7,50
	03	9,00			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,

02 l'Angola, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, la république du Yémen, le Liban, l'Iran, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Russie, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan,

03 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 02 ci-dessus.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2213/95 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1995

déterminant dans quelle mesure les demandes de certificats d'exportation dans le secteur des œufs peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1371/95 de la Commission, du 16 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur des œufs⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1371/95 prévoit des mesures particulières lorsque les demandes de certificats d'exportation concernent des quantités et/ou des dépenses qui dépassent ou risquent de dépasser les quantités d'écoulement normal compte tenu des limites visées à l'article 8 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil⁽²⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94⁽³⁾, et/ou les dépenses y afférentes pendant la période considérée ;

considérant que le marché de certains produits du secteur des œufs est caractérisé par des incertitudes ; que les restitutions actuellement applicables à ces produits pourraient entraîner la demande des certificats d'exportations à des fins spéculatives ; que la délivrance des certificats pour les quantités demandées du 11 au 15 septembre 1995 risque de conduire à un dépassement de celles correspondant à l'écoulement normal des produits concernés ; qu'il y a

lieu de rejeter les demandes pour lesquelles les certificats d'exportation n'ont pas encore été accordés pour les produits concernés et de fixer les coefficients d'acceptation à appliquer à certaines quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne les demandes de certificats d'exportation déposées en vertu du règlement (CE) n° 1371/95 dans le secteur des œufs :

- 1) les demandes déposées du 11 au 15 septembre 1995 sont acceptées avec un coefficient de 100 % pour les catégories 1 et 2 visées à l'annexe I dudit règlement ;
- 2) il n'est pas donné suite aux demandes qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 20 septembre 1995 pour les catégories 3, 4, 5, 6 et 7 visées à l'annexe I dudit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

RÈGLEMENT (CE) N° 2214/95 DE LA COMMISSION**du 19 septembre 1995****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) n° 2186/95 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2194/95⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2186/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en

monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95⁽⁸⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2186/95 modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 219 du 15. 9. 1995, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 16. 9. 1995, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 septembre 1995, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—	1101 00 11 000	—	—
0712 90 19 000	—	—	1101 00 15 100	01	0
1001 10 00 200	—	—	1101 00 15 130	01	0
1001 10 00 400	—	—	1101 00 15 150	—	—
1001 90 91 000	—	—	1101 00 15 170	—	—
1001 90 99 000	—	—	1101 00 15 180	—	—
1002 00 00 000	01	0	1101 00 15 190	—	—
1003 00 10 000	—	—	1101 00 90 000	—	—
1003 00 90 000	01	0	1102 10 00 500	01	25,00
1004 00 00 200	—	—	1102 10 00 700	—	—
1004 00 00 400	—	—	1102 10 00 900	—	—
1005 10 90 000	—	—	1103 11 10 200	—	— ⁽³⁾
1005 90 00 000	—	—	1103 11 10 400	—	— ⁽³⁾
1007 00 90 000	—	—	1103 11 10 900	—	—
1008 20 00 000	—	—	1103 11 90 200	—	— ⁽³⁾
			1103 11 90 800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 tous les pays tiers.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

(3) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2215/95 DE LA COMMISSION
du 19 septembre 1995
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 2187/95 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2195/95 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur;

considérant que le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁵⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 ⁽⁸⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 219 du 15. 9. 1995, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 16. 9. 1995, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 septembre 1995, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus / t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		9	10	11	12	1	2	3
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 400	01	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 100	01	0	-1,78	-3,56	-5,34	-7,12	—	—
1101 00 15 130	01	0	-1,78	-3,56	-5,34	-7,12	—	—
1101 00 15 150	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 170	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 180	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:
01 tous les pays tiers.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1995

concernant la réalisation d'essais communautaires sur les plants et les matériels de multiplication de certaines espèces conformément à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 92/33/CEE du Conseil

(95/374/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/33/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/152/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que les plants et les matériels de multiplication des espèces de légumes énumérées à ladite directive doivent être conformes aux prescriptions et conditions de ladite directive ;

considérant qu'à cette fin il est nécessaire d'effectuer des essais communautaires conformément à l'article 20 paragraphe 2 de ladite directive au stade initial de la mise en œuvre de celle-ci, pour garantir que les méthodes techniques d'examen des plants et des matériels de multiplication de certaines espèces, en premier lieu, soient harmonisées ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des essais communautaires sur des plants et des matériels de multiplication d'*Allium* spp. et *Lycopersicon lycopersicum* seront effectués au cours de l'année 1995 afin d'être utilisés pour l'harmonisation des méthodes techniques d'examen.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 33.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1995

modifiant la décision 94/724/CE portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière de Montserrat en ce qui concerne les connexions et éléments de contacts pour fils et câbles relevant du code NC 8536 90 10

(95/375/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment l'article 30 paragraphe 8 de son annexe II,

considérant que l'article 30 de l'annexe II de ladite décision concernant la définition de la notion de « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative prévoit que des dérogations aux règles d'origine peuvent être adoptées lorsque le développement d'industries existantes ou la création d'industries nouvelles dans un pays ou un territoire les justifie ;

considérant que le gouvernement de Montserrat a présenté une demande visant à obtenir une modification de la décision 94/724/CE de la Commission⁽²⁾ ;

considérant que le gouvernement de Montserrat fonde sa demande sur l'augmentation de ses capacités de production et l'insuffisance actuelle des sources d'approvisionnement communautaires ;

considérant les perspectives d'augmentation desdites sources communautaires dans les quatre prochaines années ; que l'augmentation demandée est significative, à savoir 50 fois plus que la dérogation initiale ; qu'il est, par conséquent, nécessaire que la dérogation soit accordée pour une période limitée ;

considérant que la modification demandée est justifiée en partie en vertu des dispositions concernées de l'article 30 de l'annexe II de la décision 91/482/CEE, notamment en ce qui concerne le développement de l'industrie en cause à Montserrat et l'absence de préjudice à l'égard des industries communautaires, sous réserve que certaines conditions relatives aux quantités et à la durée soient respectées ;

considérant qu'une seule augmentation de la dérogation de 21 000 à 35 000 kilogrammes pour la période du 1^{er}

novembre 1994 au 31 octobre 1995 ne peut pas causer un grave préjudice à une industrie établie dans la Communauté ;

considérant que, en vertu de l'article 30 paragraphe 8 de l'annexe II de la décision 91/482/CEE, la procédure prévue par la décision 90/523/CEE du Conseil, du 8 octobre 1990, établissant la procédure relative aux dérogations aux règles d'origine fixées dans le protocole n° 1 de la quatrième convention ACP-CEE⁽³⁾ s'applique *mutatis mutandis* aux pays et territoires d'outre-mer ; que, par conséquent, le comité du code des douanes — section de l'origine — a été saisi d'un projet de mesures à prendre et qu'il s'est prononcé en faveur de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 2 de la décision 94/724/CE est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

La dérogation prévue à l'article 1^{er} porte sur une quantité exportée par Montserrat dans la Communauté de :

- 35 000 kilogrammes entre le 1^{er} novembre 1994 et le 31 octobre 1995,
- 21 000 kilogrammes annuels entre le 1^{er} novembre 1995 et le 31 octobre 1999. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1995.

Par la Commission

João DE DEUS PINHEIRO

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 288 du 9. 11. 1994, p. 51.⁽³⁾ JO n° L 290 du 23. 10. 1990, p. 33.